



CHAPITRE 177

Loi concernant l'adoption de Sylvie Blanchard

[Sanctionnée le 24 mars 1961]

CHAPTER 177

An Act respecting the adoption of Sylvie Blanchard

[Assented to 24th March 1961]

Préambule.

ATTENDU que Marcel-R. Savard, comptable, de la cité de Sherbrooke, comté de Sherbrooke, et son épouse, Pierrette Lacombe, ménagère, de la cité de Sherbrooke, comté de Sherbrooke, ont, par leur pétition, représenté:

Qu'ils se sont mariés le 23 novembre 1953 en la chapelle de la Réparation maintenant dans la paroisse de Sainte-Germaine Cousin, en la municipalité de Pointe-aux-Trembles, dans le district de Montréal;

Qu'ils sont tous deux majeurs et citoyens canadiens;

Qu'aucun enfant n'est né de leur union;

Qu'ils professent tous les deux la religion catholique romaine;

Que le 5 août 1960, la sœur de la pétitionnaire, dame Huguette Lacombe, de son vivant des cité et district de Montréal, épouse de Lucien Blanchard, également des cité et district de Montréal, est décédée, laissant comme survivants son époux, ledit Lucien Blanchard, ainsi que plusieurs enfants, dont une fille connue sous le nom de Sylvie Blanchard;

Que ladite enfant, Sylvie Blanchard, est née de parents catholiques romains le 23 mai 1960, et n'a pas encore été baptisée mais ondoyée, alors qu'on lui donna le nom de Sylvie;

Que les pétitionnaires sont tous deux âgés de vingt ans de plus que ladite

WHEREAS Marcel R. Savard, accountant, of the city of Sherbrooke, county of Sherbrooke, and his wife, Pierrette Lacombe, housewife, of the city of Sherbrooke, county of Sherbrooke, have, by their petition, represented:

That they were married on the 23rd of November 1953 in the Chapelle de la Réparation, now in the parish of Sainte-Germaine Cousin, in the municipality of Pointe-aux-Trembles, in the district of Montreal;

That both are of full age and Canadian citizens;

That no child has been born of their marriage;

That they both profess the Roman Catholic religion;

That on the 5th of August 1960 the petitioner's sister, Dame Huguette Lacombe, in her lifetime of the city and district of Montreal, wife of Lucien Blanchard, also of the city and district of Montreal, died and was survived by her husband, the said Lucien Blanchard, and several children including a daughter known by the name of Sylvie Blanchard;

That the said child, Sylvie Blanchard, was born of Roman Catholic parents on the 23rd of May 1960, and has not yet been baptized but was privately christened and given the name of Sylvie;

That the petitioners are both twenty years older than the said Sylvie Blan-

Sylvie Blanchard et professent la même foi religieuse que ses parents;

Que ledit Lucien Blanchard, père de l'enfant, acquiesce à cette pétition et s'en déclare satisfait;

Que lesdits Marcel-R. Savard et son épouse, Pierrette Lacombe, désirent adopter ladite Sylvie Blanchard, fille légitime de feu Huguette Lacombe et de Lucien Blanchard, née le 23 mai 1960;

Que lesdits Marcel-R. Savard et son épouse, Pierrette Lacombe, sont en état de pourvoir à la subsistance et à l'éducation de l'enfant Sylvie Blanchard;

Que lesdits Marcel-R. Savard et son épouse, Pierrette Lacombe, désirent que cette adoption soit validée par une loi spéciale, afin que, pour l'avenir, ladite Sylvie Blanchard soit considérée comme la fille adoptive desdits Marcel-R. Savard et Pierrette Lacombe et porte les prénoms et nom de Marie-Huguette-Sylvie-Nathalie Savard;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Adoption.
légalisée.

1. L'adoption de Sylvie Blanchard par Marcel-R. Savard et Pierrette Lacombe, son épouse, est validée et légalisée et ladite Sylvie Blanchard est considérée comme la fille adoptive desdits Marcel-R. Savard et Pierrette Lacombe, jouissant de tous les droits et privilèges accordés par la Loi de l'adoption (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 324) et ses modifications.

Nom
changé.

2. Le nom de Sylvie Blanchard est, par la présente loi, changé en celui de Marie-Huguette-Sylvie-Nathalie Blanchard-Savard, et elle sera désormais connue et désignée sous ce dernier nom.

Disposi-
tions ap-
plicables.

3. Les dispositions des articles 25 et 26 de ladite Loi de l'adoption, à laquelle il est référé ci-dessus, s'appliquent également *mutatis mutandis* à la présente loi,

chard and are of the same religious faith as her parents;

That the said Lucien Blanchard, father of the child, has consented to the present petition and declared himself satisfied therewith;

That the said Marcel R. Savard and his wife, Pierrette Lacombe, wish to adopt the said Sylvie Blanchard, legitimate daughter of the late Huguette Lacombe and of Lucien Blanchard, born on the 23rd of May 1960;

That the said Marcel R. Savard and his wife, Pierrette Lacombe, are in a position to provide for the maintenance and education of the child Sylvie Blanchard;

That the said Marcel R. Savard and his wife, Pierrette Lacombe, wish that such adoption be validated by a special act, in order that the said Sylvie Blanchard may henceforth be considered the adopted daughter of the said Marcel R. Savard and Pierrette Lacombe and bear the christian name and surnames of Marie Huguette Sylvie Nathalie Savard;

Whereas it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The adoption of Sylvie Blanchard by Marcel R. Savard and Pierrette Lacombe, his wife, is validated and legalized and the said Sylvie Blanchard shall be considered the adopted daughter of the said Marcel R. Savard and Pierrette Lacombe, enjoying all the rights and privileges granted by the Adoption Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 324) and its amendments.

2. The name of Sylvie Blanchard is hereby changed to that of Marie Huguette Sylvie Nathalie Blanchard-Savard by which she shall henceforth be known and designated.

3. The provisions of sections 25 and 26 of the said Adoption Act, hereinabove referred to, shall also apply *mutatis mutandis* to this act, as in the case of a

comme s'il s'agissait d'un jugement d'adoption tel que mentionné auxdits articles.

judgment of adoption, as mentioned in the said sections.

Disposi-
tions ap-
plicables.

4. La loi concernant les droits de succession s'appliquera comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

4. The act respecting succession duties shall apply as if this act had not been passed. Provisions to apply.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.